



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-142

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|--|---------|
| R32-2019-05-21-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (4 pages) | Page 4 |
| R32-2019-05-21-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (4 pages) | Page 9 |
| R32-2019-05-21-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (4 pages) | Page 14 |
| R32-2019-05-21-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (3 pages) | Page 19 |
| R32-2019-05-21-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048) (3 pages) | Page 23 |
| R32-2019-05-21-040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages) | Page 27 |
| R32-2019-05-21-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (4 pages) | Page 31 |
| R32-2019-05-21-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages) | Page 36 |
| R32-2019-05-21-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (4 pages) | Page 40 |
| R32-2019-05-21-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (3 pages) | Page 45 |
| R32-2019-05-21-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (3 pages) | Page 49 |
| R32-2019-05-21-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages) | Page 53 |

| | |
|---|---------|
| R32-2019-05-21-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495) (3 pages) | Page 57 |
| R32-2019-05-21-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages) | Page 61 |
| R32-2019-05-21-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages) | Page 65 |
| R32-2019-05-21-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (3 pages) | Page 69 |
| R32-2019-05-21-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (4 pages) | Page 73 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/34 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 509 111 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|------|--------------------|-------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 2 249 630 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 2 249 630 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 3 778 949 € | (R : | 1 871 125 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 907 824 €) |
| - Total MIG MCO : | 3 677 291 € | (R : | 1 769 467 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 907 824 €) |
| - Total AC MCO : | 101 658 € | (R : | 101 658 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR : | 7 333 747 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 6 454 697 € | (R : | 6 389 455 € / NR : | 65 242 €) | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 20 350 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 20 350 €) |
| - Total MIG SSR : | 20 350 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 20 350 €) |
| - DMA théorique 2019 : | 805 690 € | | | | |
| - ACE théorique 2019 : | 53 010 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 2 146 785 € | (R : | 2 146 785 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/34

| | |
|--|--------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 2 249 630 € |
| - au titre du forfait urgences : | 2 249 630 € |
| - TOTAL MIG MCO : | 3 677 291 € |
| - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : | 1 769 467 € |
| - Consultations hospitalières d'addictologie : | 104 550 € |
| - Rémunération des MâD syndicales : | 63 172 € |
| - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : | 1 407 857 € |
| - Chambres sécurisées pour détenus : | 103 888 € |
| - PASS : | 90 000 € |
| - Mesures MCO JPE : | 1 907 824 € |
| - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : | 31 930 € |
| - Primoprescription de chimiothérapie orale : | 765 € |
| - SMUR : | 1 269 522 € |
| - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : | 554 280 € |
| - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : | 51 327 € |
| - TOTAL AC MCO : | 101 658 € |
| - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : | 101 658 € |
| - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : | 101 658 € |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 3 778 949 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 1 871 125 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 1 907 824 € |
| - TOTAL SSR : | 7 333 747 € |
| - TOTAL DAF SSR : | 6 454 697 € |
| - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : | 6 409 140 € |
| - Mesures DAF SSR reconductibles :- | 19 685 € |
| - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : | 19 685 € |
| - Mesures DAF SSR non reconductibles : | 65 242 € |
| - Mises en réserve : | 36 486 € |
| - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : | 55 904 € |
| - Molécules onéreuses : | 45 824 € |
| - TOTAL MIG SSR : | 20 350 € |
| - Mesures MIG SSR JPE : | 20 350 € |
| - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : | 14 058 € |
| - Ateliers d'appareillage : | 6 292 € |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 20 350 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 20 350 € |
| - DMA théorique 2019 : | 805 690 € |
| - ACE théoriques 2019 : | 53 010 € |

- **TOTAL USLD :** **2 146 785 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 146 785 €
- **TOTAL GENERAL :** **15 509 111 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/35 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 364 672 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|------|--------------------|--------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 596 461 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 1 596 461 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 300 962 € | (R : | 452 412 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 848 550 €) |
| - Total MIG MCO : | 2 096 726 € | (R : | 248 176 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 848 550 €) |
| - Total AC MCO : | 204 236 € | (R : | 204 236 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL DAF PSY : | 6 005 704 € | (R : | 6 028 256 € / NR : | - 22 552 €) | |
| - TOTAL SSR : | 2 495 493 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 2 178 556 € | (R : | 2 187 143 € / NR : | - 8 587 €) | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 29 596 € | (R : | 9 596 € / NR : | 0 € / JPE : | 20 000 €) |
| - Total MIG SSR : | 20 000 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 20 000 €) |
| - Total AC SSR : | 9 596 € | (R : | 9 596 € / NR : | 0 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 287 341 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 966 052 € | (R : | 966 052 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/35

- **TOTAL FORFAITS : 1 596 461 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 596 461 €
 - **TOTAL MIG MCO : 2 096 726 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 248 176 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 104 538 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 97 216 €
 - PASS : 46 422 €
 - **Mesures MCO JPE : 1 848 550 €**
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 13 382 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 31 930 €
 - SMUR : 1 382 006 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 247 251 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 173 981 €
 - **TOTAL AC MCO : 204 236 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 204 236 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 67 291 €
 - Mesures nationales d'investissement : 136 945 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 2 300 962 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 452 412 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 1 848 550 € |
- **TOTAL DAF PSY : 6 005 704 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 6 028 256 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles :- 22 552 €**
 - Mises en réserve : - 26 927 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 4 375 €
 - **TOTAL SSR : 2 495 493 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 2 178 556 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 193 881 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles :- 6 738 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 6 738 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :- 8 587 €**
 - Mises en réserve : - 12 489 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 3 902 €
 - **TOTAL MIG SSR : 20 000 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 20 000 €**
 - Unités cogniti-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - **TOTAL AC SSR : 9 596 €**
 - **Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 9 596 €**

- Structure : 9 596 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 0 €

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 29 596 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 9 596 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 20 000 € |

- DMA théorique 2019 : 287 341 €

- TOTAL USLD : 966 052 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 966 052 €

- TOTAL GENERAL : 13 364 672 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/36 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2019 est fixé à **32 172 945 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--|--------------|------|---------------------|-----------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 2 953 936 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 2 739 506 € | | | | |
| - au titre du forfait prélèvements d'organes : | 214 430 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 8 645 618 € | (R : | 4 606 633 € / NR : | 1 000 € / JPE : | 4 037 985 €) |
| - Total MIG MCO : | 4 346 098 € | (R : | 308 113 € / NR : | 0 € / JPE : | 4 037 985 €) |
| - Total AC MCO : | 4 299 520 € | (R : | 4 298 520 € / NR : | 1 000 €) | |
| - TOTAL DAF PSY : | 11 681 885 € | (R : | 11 730 724 € / NR : | - 48 839 €) | |
| - TOTAL SSR : | 7 299 468 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 6 508 617 € | (R : | 6 518 561 € / NR : | - 9 944 €) | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 88 123 € | (R : | 51 986 € / NR : | 0 € / JPE : | 36 137 €) |
| - Total MIG SSR : | 36 137 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 36 137 €) |
| - Total AC SSR : | 51 986 € | (R : | 51 986 € / NR : | 0 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 702 728 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 1 592 038 € | (R : | 1 592 038 € / NR : | 0 €) | |

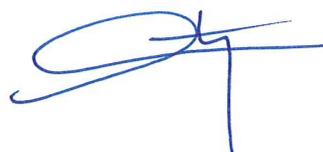
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/36

- **TOTAL FORFAITS : 2 953 936 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 739 506 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 214 430 €
 - **TOTAL MIG MCO : 4 346 098 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 308 113 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 359 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 120 514 €
 - Rémunération des MâD syndicales : 19 240 €
 - PASS : 70 000 €
 - **Mesures MCO JPE : 4 037 985 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 877 596 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 65 519 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 54 390 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 1 350 €
 - SMUR : 1 741 542 €
 - Plan obésité - transports bariatriques : 28 175 €
 - Aide médicale urgente en milieux périlleux : 181 880 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 688 125 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 399 408 €
 - **TOTAL AC MCO : 4 299 520 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 4 298 520 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 60 187 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 238 333 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 000 €**
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 8 645 618 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 4 606 633 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 1 000 € |
| - Total MCO JPE : | 4 037 985 € |
- **TOTAL DAF PSY : 11 681 885 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 11 730 724 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles :- 48 839 €
 - Mises en réserve : - 52 399 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 3 560 €
 - **TOTAL SSR : 7 299 468 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 6 508 617 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 6 538 643 €
 - Mesures DAF SSR reductibles :- 20 082 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 20 082 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles :- 9 944 €
 - Mises en réserve : - 37 223 €

- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 9 397 €
- Molécules onéreuses : 17 882 €

- TOTAL MIG SSR : 36 137 €

- Mesures MIG SSR JPE : 36 137 €

- Unités cognitiv-comportementales (UCC) : 20 000 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 15 334 €
- Ateliers d'appareillage : 803 €

- TOTAL AC SSR : 51 986 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 51 986 €

- Investissements régionaux : 41 800 €
- Structure : 10 186 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 0 €

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 88 123 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 51 986 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 36 137 € |

- DMA théorique 2019 : 702 728 €

- TOTAL USLD : 1 592 038 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 592 038 €

- TOTAL GENERAL : 32 172 945 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/37 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 767 907 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | | | |
|------------------------|-------------|------|-------------|--------|-------|---------|----------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 60 674 € | (R : | 60 568 € | / NR : | 106 € | / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO : | 50 000 € | (R : | 50 000 € | / NR : | 0 € | / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO : | 10 674 € | (R : | 10 568 € | / NR : | 106 € | | |
| - TOTAL SSR : | 2 830 262 € | | | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 2 494 320 € | (R : | 2 494 615 € | / NR : | - | 295 € |) |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 4 415 € | (R : | 2 658 € | / NR : | 0 € | / JPE : | 1 757 €) |
| - Total MIG SSR : | 1 757 € | (R : | 0 € | / NR : | 0 € | / JPE : | 1 757 €) |
| - Total AC SSR : | 2 658 € | (R : | 2 658 € | / NR : | 0 € | | |
| - DMA théorique 2019 : | 331 527 € | | | | | | |
| - TOTAL USLD : | 876 971 € | (R : | 876 971 € | / NR : | 0 € | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/37

| | |
|---|--------------------|
| - TOTAL MIG MCO : | 50 000 € |
| - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 50 000 € |
| - PASS : | 50 000 € |
| - TOTAL AC MCO : | 10 674 € |
| - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 10 568 € |
| - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : | 10 568 € |
| - Mesures AC MCO non reductibles : | 106 € |
| - Traitement coûteux HAD : | 106 € |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 60 674 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 60 568 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 106 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |
| - TOTAL SSR : | 2 830 262 € |
| - TOTAL DAF SSR : | 2 494 320 € |
| - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 2 502 300 € |
| - Mesures DAF SSR reductibles : | - 7 685 € |
| - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : | - 7 685 € |
| - Mesures DAF SSR non reductibles : | - 295 € |
| - Mises en réserve : | - 14 245 € |
| - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : | 5 837 € |
| - Molécules onéreuses : | 8 113 € |
| - TOTAL MIG SSR : | 1 757 € |
| - Mesures MIG SSR JPE : | 1 757 € |
| - Hyperspécialisation : | 1 757 € |
| - TOTAL AC SSR : | 2 658 € |
| - Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 2 658 € |
| - Structure : | 2 658 € |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 4 415 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 2 658 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 1 757 € |
| - DMA théorique 2019 : | 331 527 € |
| - TOTAL USLD : | 876 971 € |
| - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 876 971 € |
| - TOTAL GENERAL : | 3 767 907 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/38 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 004 351 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | |
|------------------------|------------------|--------------------|-------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 9 048 € (R : | 9 048 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO : | 0 € | | | |
| - Total AC MCO : | 9 048 € (R : | 9 048 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR : | 2 995 303 € | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 2 619 280 € (R : | 2 625 187 € / NR : | - 5 907 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 376 023 € | | | |

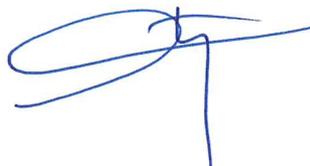
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/38

- TOTAL AC MCO : 9 048 €

- Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 9 048 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 9 048 €

- TOTAL MIGAC MCO : 9 048 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 9 048 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 2 995 303 €

- TOTAL DAF SSR : 2 619 280 €

- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 633 275 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 8 088 €

- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 8 088 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 5 907 €

- Mises en réserve : - 14 991 €

- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 9 084 €

- DMA théorique 2019 : 376 023 €

- TOTAL GENERAL : 3 004 351 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-040

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/39 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **993 462 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO : 24 172 € (R : 4 349 € / NR : 19 823 € / JPE : 0 €)
 - Total MIG MCO : 0 €
 - Total AC MCO : 24 172 € (R : 4 349 € / NR : 19 823 €)
- TOTAL SSR : 969 290 €
- TOTAL DAF - SSR : 830 593 € (R : 829 552 € / NR : 1 041 €)
- DMA théorique 2019 : 138 697 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/39

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL AC MCO : | 24 172 € |
| - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 4 349 € |
| - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : | 4 349 € |
| - Mesures AC MCO non reductibles : | 19 823 € |
| - Traitement coûteux HAD : | 19 823 € |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 24 172 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 4 349 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 19 823 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |
| - TOTAL SSR : | 969 290 € |
| - TOTAL DAF SSR : | 830 593 € |
| - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 832 108 € |
| - Mesures DAF SSR reductibles : | - 2 556 € |
| - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : | - 2 556 € |
| - Mesures DAF SSR non reductibles : | 1 041 € |
| - Mises en réserve : | - 4 737 € |
| - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : | 4 381 € |
| - Molécules onéreuses : | 1 397 € |
| - DMA théorique 2019 : | 138 697 € |
| - TOTAL GENERAL : | 993 462 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/40 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **29 722 892 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--|-------------|------|--------------------|-----------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 3 206 801 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 3 066 091 € | | | | |
| - au titre du forfait prélèvements d'organes : | 140 710 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 9 110 157 € | (R : | 4 469 434 € / NR : | 1 000 € / JPE : | 4 639 723 €) |
| - Total MIG MCO : | 4 807 770 € | (R : | 168 047 € / NR : | 0 € / JPE : | 4 639 723 €) |
| - Total AC MCO : | 4 302 387 € | (R : | 4 301 387 € / NR : | 1 000 €) | |
| - TOTAL DAF PSY : | 9 759 960 € | (R : | 9 799 080 € / NR : | - 39 120 €) | |
| - TOTAL SSR : | 6 007 247 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 5 539 856 € | (R : | 5 564 039 € / NR : | - 24 183 €) | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 40 392 € | (R : | 8 374 € / NR : | 0 € / JPE : | 32 018 €) |
| - Total MIG SSR : | 32 018 € | (R : | 0 € / NR : | 0 € / JPE : | 32 018 €) |
| - Total AC SSR : | 8 374 € | (R : | 8 374 € / NR : | 0 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 426 999 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 1 638 727 € | (R : | 1 638 727 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/40

- **TOTAL FORFAITS : 3 206 801 €**
 - au titre du forfait urgences : 3 066 091 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 140 710 €
 - **TOTAL MIG MCO : 4 807 770 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 168 047 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 114 819 €
 - PASS : 53 228 €
 - **Mesures MIG MCO reductibles : 0 €**
 - **Mesures MCO JPE : 4 639 723 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 618 796 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 34 600 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 26 970 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 1 620 €
 - SMUR : 2 816 233 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 618 333 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 523 171 €
 - **TOTAL AC MCO : 4 302 387 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 4 301 387 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 151 956 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 149 431 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 1 000 €**
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 9 110 157 € |
| - <i>Total MIGAC MCO reductibles :</i> | <i>4 469 434 €</i> |
| - <i>Total MIGAC MCO non reductibles :</i> | <i>1 000 €</i> |
| - <i>Total MCO JPE :</i> | <i>4 639 723 €</i> |
- **TOTAL DAF PSY : 9 759 960 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 9 799 080 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles :- 39 120 €**
 - Mises en réserve : - 43 771 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 4 651 €
 - **TOTAL SSR : 6 007 247 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 5 539 856 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 5 581 181 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles :- 17 142 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 17 142 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles :- 24 183 €**
 - Mises en réserve : - 31 772 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 4 156 €
 - Molécules onéreuses : 3 433 €

- **TOTAL MIG SSR : 32 018 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 32 018 €
 - Unités cognitivi-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 1 147 €
 - Ateliers d'appareillage : 10 871 €
 - **TOTAL AC SSR : 8 374 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 8 374 €
 - Structure : 8 374 €
 - Mesures AC SSR non reductibles : 0 €
- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 40 392 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 8 374 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 32 018 € |
- DMA théorique 2019 : 426 999 €
 - **TOTAL USLD : 1 638 727 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 638 727 €
 - **TOTAL GENERAL : 29 722 892 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/41 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 434 521 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | | | |
|------------------------|-------------|------|-------------|--------|---------|---------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 315 € | (R : | 4 315 € | / NR : | 0 € | / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO : | 0 € | | | | | | |
| - Total AC MCO : | 4 315 € | (R : | 4 315 € | / NR : | 0 € |) | |
| - TOTAL SSR : | 1 430 206 € | | | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 1 296 548 € | (R : | 1 288 872 € | / NR : | 7 676 € |) | |
| - DMA théorique 2019 : | 133 658 € | | | | | | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/41

- **TOTAL AC MCO : 4 315 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 4 315 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 4 315 €

| | |
|-------------------------------------|----------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 315 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 4 315 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- **TOTAL SSR : 1 430 206 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 296 548 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 292 843 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 3 971 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 3 971 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 7 676 €
 - Mises en réserve : - 7 360 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 11 122 €
 - Molécules onéreuses : 3 914 €
- **DMA théorique 2019 : 133 658 €**
- **TOTAL GENERAL : 1 434 521 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/42 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **14 904 425 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|--|-------------|------|--------------------|-------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 2 852 860 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 2 249 630 € | | | | |
| - au titre du forfait prélèvements d'organes : | 243 230 € | | | | |
| - au titre du forfait activités isolées : | 360 000 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 6 735 351 € | (R : | 1 291 997 € / NR : | 0 € / JPE : | 5 443 354 €) |
| - Total MIG MCO : | 6 662 208 € | (R : | 1 218 854 € / NR : | 0 € / JPE : | 5 443 354 €) |
| - Total AC MCO : | 73 143 € | (R : | 73 143 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR : | 4 060 012 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 3 617 371 € | (R : | 3 624 848 € / NR : | - 7 477 €) | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 14 857 € | (R : | 14 857 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 14 857 € | (R : | 14 857 € / NR : | 0 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 416 760 € | | | | |
| - ACE théorique 2019 : | 11 024 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 1 256 202 € | (R : | 1 256 202 € / NR : | 0 €) | |

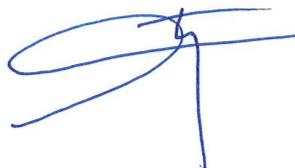
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/42

- **TOTAL FORFAITS : 2 852 860 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 249 630 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 243 230 €
 - au titre du forfait activités isolées : 360 000 €

 - **TOTAL MIG MCO : 6 662 208 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 218 854 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 77 627 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 57 517 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 953 025 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 48 390 €
 - PASS : 82 295 €

 - **Mesures MCO JPE : 5 443 354 €**
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 10 974 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 64 030 €
 - SAMU : 1 766 226 €
 - SMUR : 3 253 264 €
 - Cellules d'urgence médico-psychologique : 6 000 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 285 196 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 57 664 €

 - **TOTAL AC MCO : 73 143 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 73 143 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 73 143 €
- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 6 735 351 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 1 291 997 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 5 443 354 € |
- **TOTAL SSR : 4 060 012 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 617 371 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 636 015 €**

 - **Mesures DAF SSR reductibles :- 11 167 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 11 167 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles :- 7 477 €**
 - Mises en réserve : - 20 699 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 7 853 €
 - Molécules onéreuses : 5 369 €

 - **TOTAL AC SSR : 14 857 €**
 - **Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 14 857 €**
 - Structure : 14 857 €

 - **Mesures AC SSR non reductibles : 0 €**

| | |
|--|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 14 857 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 14 857 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 0 € |

- DMA théorique 2019 : 416 760 €

- ACE théoriques 2019 : 11 024 €

- TOTAL USLD : 1 256 202 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 256 202 €

- TOTAL GENERAL : 14 904 425 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/43 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **9 562 487 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|------|--------------------|-------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 2 902 798 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 2 902 798 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 816 081 € | (R : | 474 728 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 341 353 €) |
| - Total MIG MCO : | 1 719 456 € | (R : | 378 103 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 341 353 €) |
| - Total AC MCO : | 96 625 € | (R : | 96 625 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR : | 3 414 860 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 3 046 600 € | (R : | 3 053 883 € / NR : | - 7 283 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 368 260 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 1 428 748 € | (R : | 1 428 748 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/43

- **TOTAL FORFAITS : 2 902 798 €**
- au titre du forfait urgences : 2 902 798 €
 - **TOTAL MIG MCO : 1 719 456 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 378 103 €
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 474 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 217 536 €
 - PASS : 62 093 €
 - Mesures MCO JPE : 1 341 353 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 421 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 4 950 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 855 €
 - SMUR : 991 005 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 311 013 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 33 109 €
 - **TOTAL AC MCO : 96 625 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 96 625 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 96 625 €
 - Mesures nationales d'investissement : €
- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 816 081 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 474 728 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 1 341 353 € |
- **TOTAL SSR : 3 414 860 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 046 600 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 063 291 €
 - Mesures DAF SSR reductibles :- 9 408 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :- 9 408 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles :- 7 283 €
 - Mises en réserve : - 17 439 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 10 156 €
 - **DMA théorique 2019 : 368 260 €**
 - **TOTAL USLD : 1 428 748 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 428 748 €
 - **TOTAL GENERAL : 9 562 487 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/44 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 715 207 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|------|--------------------|-----------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 433 169 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 1 433 169 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 494 538 € | (R : | 307 618 € / NR : | 1 000 € / JPE : | 1 185 920 €) |
| - Total MIG MCO : | 1 410 371 € | (R : | 224 451 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 185 920 €) |
| - Total AC MCO : | 84 167 € | (R : | 83 167 € / NR : | 1 000 €) | |
| - TOTAL SSR : | 2 503 984 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 2 253 168 € | (R : | 2 260 665 € / NR : | - 7 497 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 250 816 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 1 283 516 € | (R : | 1 283 516 € / NR : | 0 €) | |

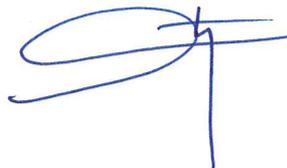
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/44

- **TOTAL FORFAITS : 1 433 169 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 433 169 €
 - **TOTAL MIG MCO : 1 410 371 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 224 451 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 224 451 €
 - Mesures MCO JPE : 1 185 920 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 2 347 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 650 €
 - SMUR : 955 386 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 200 873 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 25 664 €
 - **TOTAL AC MCO : 84 167 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 83 167 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 58 038 €
 - Mesures nationales d'investissement : 25 129 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 1 000 €
 - Performance SI de gestion : 1 000 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 494 538 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 307 618 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 1 000 € |
| - Total MCO JPE : | 1 185 920 € |
- **TOTAL SSR : 2 503 984 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 2 253 168 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 267 630 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles :- 6 965 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 6 965 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles :- 7 497 €
 - Mises en réserve : - 12 909 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 4 427 €
 - Molécules onéreuses : 985 €
 - **DMA théorique 2019 : 250 816 €**
 - **TOTAL USLD : 1 283 516 €**
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 283 516 €
 - **TOTAL GENERAL : 6 715 207 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/45 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 635 355 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|------|------------------|-------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 923 045 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 1 923 045 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 712 310 € | (R : | 683 059 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 029 251 €) |
| - Total MIG MCO : | 1 656 274 € | (R : | 627 023 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 029 251 €) |
| - Total AC MCO : | 56 036 € | (R : | 56 036 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/45

- **TOTAL FORFAITS : 1 923 045 €**

- au titre du forfait urgences : 1 923 045 €

- **TOTAL MIG MCO : 1 656 274 €**

- **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 627 023 €**

- Consultations hospitalières d'addictologie : 3 120 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 512 859 €
- Chambres sécurisées pour détenus : 47 852 €
- PASS : 63 192 €

- **Mesures MCO JPE : 1 029 251 €**

- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 3 450 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 650 €
- SMUR : 1 014 151 €
- Coopération hospitalière internationale : 10 000 €

- **TOTAL AC MCO : 56 036 €**

- **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 56 036 €**

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 56 036 €

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 712 310 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 683 059 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 1 029 251 € |

- **TOTAL GENERAL : 3 635 355 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/46 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **4 147 419 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 943 292 €
 - au titre du forfait urgences : 943 292 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 152 059 € (R : 88 746 € / NR : 0 € / JPE : 1 063 313 €)
 - Total MIG MCO : 1 136 191 € (R : 72 878 € / NR : 0 € / JPE : 1 063 313 €)
 - Total AC MCO : 15 868 € (R : 15 868 € / NR : 0 €)
- TOTAL SSR : 2 052 068 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 830 348 € (R : 1 831 870 € / NR : - 1 522 €)
- DMA théorique 2019 : 221 720 €

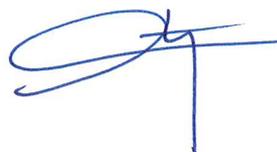
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/46

- **TOTAL FORFAITS :** 943 292 €
 - au titre du forfait urgences : 943 292 €
 - **TOTAL MIG MCO :** 1 136 191 €
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 72 878 €
 - PASS : 72 878 €
 - Mesures MCO JPE : 1 063 313 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 650 €
 - SMUR : 999 715 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 61 948 €
 - **TOTAL AC MCO :** 15 868 €
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 15 868 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 15 868 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 152 059 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 88 746 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 1 063 313 € |
- **TOTAL SSR :** 2 052 068 €
 - **TOTAL DAF SSR :** 1 830 348 €
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 837 514 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles :- 5 644 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 5 644 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles :- 1 522 €
 - Mises en réserve : - 10 461 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 11 999 €
 - Molécules onéreuses : - 3 060 €
 - **DMA théorique 2019 :** 221 720 €
 - **TOTAL GENERAL :** 4 147 419 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/47 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **626 361 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | | | |
|---------------------|-----------|------|-----------|--------|----------|---------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 626 361 € | (R : | 547 633 € | / NR : | 78 728 € | / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO : | 0 € | | | | | | |
| - Total AC MCO : | 626 361 € | (R : | 547 633 € | / NR : | 78 728 € |) | |

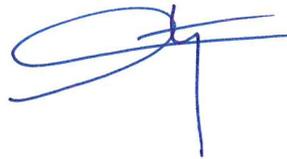
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/47

| | |
|--|------------------|
| - TOTAL AC MCO : | 626 361 € |
| - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 547 633 € |
| - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : | 16 343 € |
| - Mesures nationales d'investissement : | 531 290 € |
| | |
| - Mesures AC MCO non reductibles : | 78 728 € |
| - Pacte de responsabilité pour les EBNL : | 78 728 € |

| | |
|-------------------------------------|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 626 361 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 547 633 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 78 728 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |

- TOTAL GENERAL : 626 361 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/48 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 036 739 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|------------------------|-------------|------|--------------------|-------------|------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 162 € | (R : | 4 162 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO : | 0 € | | | | |
| - Total AC MCO : | 4 162 € | (R : | 4 162 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR : | 692 917 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 599 714 € | (R : | 599 482 € / NR : | 232 €) | |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 124 € | (R : | 124 € / NR : | 0 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC SSR : | 124 € | (R : | 124 € / NR : | 0 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 93 079 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 2 339 660 € | (R : | 2 339 660 € / NR : | 0 €) | |

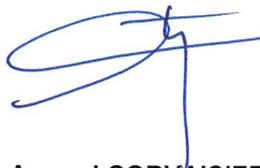
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/48

| | |
|---|--------------------|
| - TOTAL AC MCO : | 4 162 € |
| - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 4 162 € |
| - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : | 4 162 € |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 162 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 4 162 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 0 € |
| - TOTAL SSR : | 692 917 € |
| - TOTAL DAF SSR : | 599 714 € |
| - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 601 329 € |
| - Mesures DAF SSR reductibles : - | 1 847 € |
| - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - | 1 847 € |
| - Mesures DAF SSR non reductibles : | 232 € |
| - Mises en réserve : | 3 423 € |
| - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : | 3 655 € |
| - TOTAL AC SSR : | 124 € |
| - Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 124 € |
| - Structure : | 124 € |
| - Mesures AC SSR non reductibles : | 0 € |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 124 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 124 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 0 € |
| - DMA théorique 2019 : | 93 079 € |
| - TOTAL USLD : | 2 339 660 € |
| - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : | 2 339 660 € |
| - TOTAL GENERAL : | 3 036 739 € |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/49 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **6 948 852 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|------|--------------------|-------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 1 759 753 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 1 759 753 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 379 118 € | (R : | 294 020 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 085 098 €) |
| - Total MIG MCO : | 1 354 071 € | (R : | 268 973 € / NR : | 0 € / JPE : | 1 085 098 €) |
| - Total AC MCO : | 25 047 € | (R : | 25 047 € / NR : | 0 €) | |
| - TOTAL SSR : | 1 439 927 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 1 278 362 € | (R : | 1 285 359 € / NR : | - 6 997 €) | |
| - DMA théorique 2019 : | 161 565 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 2 370 054 € | (R : | 2 370 054 € / NR : | 0 €) | |

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/49

- **TOTAL FORFAITS : 1 759 753 €**
 - au titre du forfait urgences : 1 759 753 €
 - **TOTAL MIG MCO : 1 354 071 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 268 973 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 268 973 €
 - **Mesures MCO JPE : 1 085 098 €**
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 1 650 €
 - SMUR : 1 018 314 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 18 361 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 46 773 €
 - **TOTAL AC MCO : 25 047 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 25 047 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 25 047 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 1 379 118 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 294 020 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 1 085 098 € |
- **TOTAL SSR : 1 439 927 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 1 278 362 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 289 319 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles :- 3 960 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 3 960 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :- 6 997 €**
 - Mises en réserve : - 7 340 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 413 €
 - Molécules onéreuses : - 70 €
 - **DMA théorique 2019 : 161 565 €**
 - **TOTAL USLD : 2 370 054 €**
 - **Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 370 054 €**
 - **TOTAL GENERAL : 6 948 852 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/50 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **18 761 059 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

| | | | | | |
|----------------------------------|-------------|------|-------------|--------|-------------------------------|
| - TOTAL FORFAITS : | 4 045 844 € | | | | |
| - au titre du forfait urgences : | 4 045 844 € | | | | |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 8 740 888 € | (R : | 2 878 514 € | / NR : | 30 496 € / JPE : 5 831 878 €) |
| - Total MIG MCO : | 8 070 023 € | (R : | 2 238 145 € | / NR : | 0 € / JPE : 5 831 878 €) |
| - Total AC MCO : | 670 865 € | (R : | 640 369 € | / NR : | 30 496 €) |
| - TOTAL SSR : | 3 030 500 € | | | | |
| - TOTAL DAF - SSR : | 2 726 248 € | (R : | 2 739 525 € | / NR : | - 13 277 €) |
| - TOTAL MIGAC SSR : | 24 574 € | (R : | 23 165 € | / NR : | 0 € / JPE : 1 409 €) |
| - Total MIG SSR : | 1 409 € | (R : | 0 € | / NR : | 0 € / JPE : 1 409 €) |
| - Total AC SSR : | 23 165 € | (R : | 23 165 € | / NR : | 0 €) |
| - DMA théorique 2019 : | 279 678 € | | | | |
| - TOTAL USLD : | 2 943 827 € | (R : | 2 943 827 € | / NR : | 0 €) |

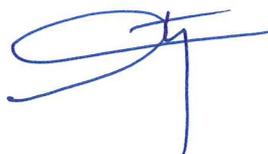
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/50

- **TOTAL FORFAITS : 4 045 844 €**
 - au titre du forfait urgences : 4 045 844 €

 - **TOTAL MIG MCO : 8 070 023 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 238 145 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 121 113 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 135 736 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 14 172 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 598 065 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 155 828 €
 - PASS : 213 231 €

 - **Mesures MCO JPE : 5 831 878 €**
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 47 544 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 64 030 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 4 095 €
 - SAMU : 2 976 462 €
 - SMUR : 1 850 168 €
 - Cellules d'urgence médico-psychologique : 6 000 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 431 181 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 452 398 €

 - **TOTAL AC MCO : 670 865 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 640 369 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 142 527 €
 - Mesures nationales d'investissement : 497 842 €

 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 30 496 €**
 - Traitement coûteux HAD : 30 496 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 8 740 888 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 2 878 514 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 30 496 € |
| - Total MCO JPE : | 5 831 878 € |
- **TOTAL SSR : 3 030 500 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 2 726 248 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 747 965 €**

 - **Mesures DAF SSR reconductibles :- 8 440 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 8 440 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :- 13 277 €**
 - Mises en réserve : - 15 644 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 1 770 €
 - Molécules onéreuses : 597 €

 - **TOTAL MIG SSR : 1 409 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 1 409 €**
 - Hyperspécialisation : 1 409 €

 - **TOTAL AC SSR : 23 165 €**

- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 23 165 €

- Structure : 23 165 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 0 €

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 24 574 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 23 165 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 1 409 € |

- DMA théorique 2019 : 279 678 €

- TOTAL USLD : 2 943 827 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 943 827 €

- **TOTAL GENERAL : 18 761 059 €**